



## **Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative**

### **Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2015**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre et 1er octobre 2015
2. 6704 Projet de loi dite « Omnibus » portant modification de :
  - a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
  - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
  - c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;
  - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
  - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
  - h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
  - i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
  - j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
  - k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;et abrogation de :
  - a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
  - b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Suivi des travaux
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Félix Eischen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Laurent Deville, M. Frank Goeders, M. Fabio Ottaviani du Ministère de l'Intérieur

M. Julien Havet, Mme Paulette Lenert, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Joé Ducomble, du Ministère de l'Environnement

Mme Marianne Mousel, de l'Administration de l'Environnement

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Octavie Modert, M. David Wagner

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre et 1er octobre 2015**

Le projet de procès-verbal du 24 septembre 2015 est adopté.

Le projet de procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 2015 es adopté, sous réserve de préciser *in fine* du commentaire de l'article 34 (p. 7) « La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en maintenant cependant le délai de prescription de 5 ans. ».

- 2. 6704 Projet de loi dite « Omnibus » portant modification de :**
- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
  - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;**
  - c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;**
  - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
  - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
  - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
  - g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;**
  - h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
  - i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
  - j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
  - k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;**
- et abrogation de :**
- a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;**
  - b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs**

**a) Aménagement communal** : M. le Ministre propose à la Commission les amendements supplémentaires suivants en ce qui concerne le volet de l'aménagement communal du projet de loi 6704 :

- Modification de l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Il est proposé de modifier l'alinéa 3 de l'article 25 comme suit :

« On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains ~~dont au moins la moitié des parcelles est construite et~~ qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier. »

L'amendement sous rubrique supprime à l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi précitée du 19 juillet 2004 le bout de phrase « dont au moins la moitié des parcelles est construite et ».

Le texte proposé attribue une plus grande flexibilité aux communes lors du classement de terrains en zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est à élaborer. En effet, l'article 25 actuellement en vigueur dispose que seuls les terrains ou ensemble de terrains dont au moins la moitié des parcelles est construite et qui sont viabilisés peuvent être considérés comme zone urbanisée. Or, en pratique, il s'est avéré que cette première condition mène constamment à une certaine insécurité juridique étant donné que des critères clairs et précis font défaut pour déterminer si un terrain est construit ou non et pour quantifier les parcelles d'ores et déjà construites. En effet, tout plan d'aménagement particulier « quartier existant » peut couvrir des terrains ou ensembles de terrains qui sont plus ou moins dispersés sur le territoire communal et pour lesquels il reste difficile, lors de l'élaboration du plan d'aménagement général, de déterminer avec certitude s'ils peuvent être considérés comme un ensemble de terrains et donc être comptabilisés pour démontrer la conformité à ladite condition.

Par ailleurs, cette modification se justifie particulièrement par le fait que la condition précitée s'est avérée être peu significative pour justifier le classement de terrains en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant ». Ceci dit, le recours à l'instrument du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui connaît une procédure administrative plus lourde, est certes indispensable pour réaliser des travaux de voirie et d'équipements publics conformément aux articles 23 et 34, mais n'apporte guère une plus-value par rapport au plan d'aménagement particulier « quartier existant » pour cadrer la construction sur les terrains déjà viabilisés.

Ainsi, fort de ces constats, il est proposé de réduire les conditions à celle qui garantit un contrôle aisé et reste de loin la plus pertinente pour distinguer entre les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant ».

La Commission se rallie à cette proposition de sorte que cette modification de l'article 25, alinéa 3 sera reprise en tant qu'amendement parlementaire dans le projet de loi Omnibus.

- Modification de l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

L'article 29 du projet de loi 6704 supprime l'alinéa 6 de l'article 26 de loi modifiée du 19 juillet 2004. Le but de cet article était de supprimer l'approbation de la convention relative au PAP « nouveau quartier » par le Ministre de l'Intérieur.

Il est désormais proposé de modifier l'article 36 de la loi de 2004 comme suit :

« Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, ensemble avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase. Les modalités relatives à la réalisation des mesures compensatoires, imposées conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, peuvent être fixées dans la convention.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

Les décisions du conseil communal relatives à l'approbation de la convention et du projet d'exécution ainsi qu'à la prolongation du délai de péremption dont question à l'alinéa 4 sont soumises à l'approbation du ministre après avoir, le cas échéant, entendu en son avis le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions concernant les dispositions relatives à la réalisation des mesures compensatoires conformément au deuxième alinéa. Le Ministre transmet les décisions précitées au Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. A défaut par le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions de faire parvenir son avis dans le mois de la réception du dossier concernant les dispositions précitées, le Ministre statue sur la convention. Le Ministre qui statue dans les trois le mois qui suit le délai précité, respectivement à compter de la réception de la délibération. Si endéans ce délai, le Ministre n'a pas statué, la convention est considérée approuvée.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis. »

En vertu de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Ministre de l'Environnement impose des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux habitats supprimés ou endommagés. Le Gouvernement souhaite offrir aux communes la possibilité de fixer dans leur PAG les servitudes résultant de la compensation de biotopes, ceci par le biais d'un système à points (*Ökopunkten*). Ainsi, pour la viabilisation d'un terrain donné, les mesures

de compensation sont connues dès le départ et ne donnent plus lieu à des négociations pour chaque PAP « nouveau quartier ».

A souligner qu'il ne s'agit aucunement d'une obligation imposée aux communes. Ces dernières restent libres de choisir si elles souhaitent fixer de telles servitudes dans leur PAG.

L'amendement sous rubrique propose de détailler la mesure compensatoire dans la convention d'exécution relative au PAP « nouveau quartier », sous réserve évidemment que la commune ait fixé les servitudes afférentes dans son PAG.

La décision d'approbation de la convention par le conseil communal est soumise pour approbation au Ministre de l'Intérieur, tel qu'il est actuellement le cas en vertu de l'alinéa 6 de l'article 36. Si la convention contient des modalités relatives à la réalisation des mesures compensatoires, le Ministre de l'Intérieur transmet le dossier pour avis au Ministre de l'Environnement dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. A défaut par le Ministre de l'Environnement de faire parvenir son avis dans le mois de la réception du dossier, le Ministre statue sur la décision du conseil communal. Il y a lieu de souligner que l'avis du Ministre de l'Environnement est consultatif et ne peut par ailleurs porter que sur la partie de la convention relative aux mesures compensatoires.

L'article 36 du projet de loi initial prévoyait de supprimer l'approbation de la convention par le Ministre de l'Intérieur. L'amendement maintient cette exigence d'approbation, mais, en contrepartie, introduit le principe de l'accord tacite. A défaut de réponse du Ministre de l'Intérieur endéans un mois, la convention est censée être approuvée.

M. le Ministre explique que le Ministère de l'Environnement est en train de réfléchir sur la mise en place d'un pool de surface (*Flächenpool*) avec des terrains éligibles pour la réalisation des mesures compensatoires.

Les mesures de compensation pourront ainsi être réalisées de manière coordonnée et cohérente. Par ailleurs, cette proposition accélérera les procédures alors que les mesures compensatoires sont connues dès le départ.

En réponse aux questions afférentes, l'expert gouvernemental explique que l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune prévoit que des servitudes dues à la présence de biotopes et d'habitats sont fixées pour une durée de 12 ans. La durée de 12 ans s'explique par la volonté de garantir une sécurité juridique. Cette disposition exerce également une certaine pression sur le marché immobilier. En effet, pendant 12 ans, les exigences pour la réalisation d'un PAP « nouveau quartier » sont prévisibles. A l'échéance de cette période, de nouvelles études concernant la présence de biotopes et d'habitat devront être menées.

Le représentant de groupe politique LSAP estime que lorsque pendant cette période de 12 ans une étude, initiée par le lotisseur, montrerait par exemple la disparition d'un biotope ou d'un habitat donné, une modification des servitudes devrait être envisageable. M. le Ministre propose d'examiner cet élément dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal.

M. le Ministre précise que, dans la procédure d'approbation de la convention, le Ministre de l'Intérieur ne vérifie que si le PAP, et donc la convention d'exécution afférente, est conforme au PAG. Voilà pourquoi le PAG doit prévoir explicitement les servitudes en matière de compensation de biotopes. Si le PAG ne prévoit pas ces servitudes, une convention d'exécution d'un PAP ne pourra pas contenir des mesures compensatoires.

Le représentant du groupe parlementaire CSV souligne que dans le cadre de la procédure d'approbation, le Ministre de l'Intérieur ne pourra refuser la convention pour les conditions de légalité ou de contrariété à l'intérêt général. Il fait valoir que le lotisseur n'a pas de moyens de recours si le Ministre de l'Intérieur refuse l'approbation de la convention. L'article 107 de la loi communale n'ouvre aux autorités communales qu'un recours en annulation devant la Cours administrative.

- Modification de l'article 40 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Il est proposé de modifier l'article 40 de la loi du 19 juillet 2004 comme suit :

« ~~La publication du~~ Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur est faite conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les affiches prévues par l'article 82 précité mentionnent la date de la notification au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. »

D'après les procédures actuellement en vigueur, le règlement sur les bâtisses prend la forme d'un règlement communal qui n'est pas soumis à l'approbation au Ministre de l'Intérieur. Il y a lieu de maintenir ce principe. Or, les représentants du Ministère de l'Intérieur constatent régulièrement que les nouveaux règlements sur les bâtisses qui résultent du PAG « mouture 2011 » contiennent souvent des dispositions qui devraient plutôt être reprises au niveau du PAG. Voilà pourquoi il est proposé d'introduire une notification du règlement sur les bâtisses au Ministre de l'Intérieur afin que celui-ci puisse éventuellement réagir s'il y a des dispositions inadéquates dans le prédit règlement. Cette proposition s'aligne sur la procédure allégée applicable aux modifications ponctuelles d'un PAP (cf. nouvel article 30bis à introduire dans la loi de 2004). A l'instar de l'amendement relatif à l'article 26 du projet de loi, il est précisé que la publication du règlement par voie d'affiches doit mentionner la date de la notification au Ministre.

Par ailleurs, la Commission s'est vu expliquer que le Ministère de l'Intérieur est en train de travailler sur la mise en place d'un « Géoportail ». Il est prévu de publier les PAG, les PAP et les règlements sur les bâtisses des communes sur ce portail. Grâce à la notification proposée, il est garanti que la dernière version des règlements adoptés parvient effectivement au ministère.

Le représentant du groupe politique CSV souligne que l'introduction de l'obligation de la notification dans un délai de 15 jours constituera ainsi une condition de légalité pour les règlements sur les bâtisses.

M. le Ministre confirme que la commune doit obligatoirement notifier le règlement sur les bâtisses au Ministre de l'intérieur. A défaut de notification, le règlement sur les bâtisses ne peut entrer en vigueur. Les communes seront informées des répercussions de cette nouvelle disposition.

La Commission invite M. le Rapporteur à reprendre cette précision dans le commentaire de l'article.

- Modification de l'article 108bis, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 108bis comme suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, ~~l'obligation d'établir l'établissement~~ d'un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite

correspond à celui du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, ~~incombe aux communes ainsi qu'aux associations, sociétés ou particuliers est obligatoire~~ dans les zones définies au plan d'aménagement général comme zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier et en cas de ~~création ou de~~ développement de lotissements de terrains ~~ou de groupes d'habitations~~ ou de création de logements sur un ou plusieurs terrains non viabilisés, conformément à l'article 23, alinéa 2. ~~On entend par groupe d'habitations deux maisons ou plus occupant un terrain qui, en raison de son étendue, de sa situation et de la condition du propriétaire, est destiné à être soumis à un lotissement.»~~

De prime abord, la modification proposée entend remédier à la situation d'insécurité juridique actuelle suite à une jurisprudence abondante ayant bouleversé à plusieurs reprises l'application des critères, tels que définis dans les textes actuellement en vigueur, qui rendent obligatoire l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier dans le cadre de l'exécution d'un plan d'aménagement général fondé sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations.

Qui plus est, en pratique il s'est avéré que les critères ayant trait à l'étendue et à la situation du terrain ainsi qu'à la condition du propriétaire de ce dernier ne sont guère efficaces pour juger la nécessité d'élaborer un plan d'aménagement particulier en vue de garantir une urbanisation rationnelle et adaptée des fonds concernés. Dans ce contexte, il y a aussi lieu de rappeler que, selon la jurisprudence constante en la matière, les objectifs repris à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ne sont pas applicables. De même, l'instrument du plan d'aménagement particulier permet de régler l'aménagement de l'espace public d'une part ainsi que l'aménagement des terrains à bâtir d'autre part. Sachant que l'aménagement des terrains à bâtir est largement réglé par les plans d'aménagement général fondés sur la loi précitée du 12 juin 1937, la plus-value d'un plan d'aménagement particulier, exécutant un tel PAG, se limite constamment à l'aménagement et à la cession des fonds dédiés à l'espace public.

Afin de remédier à cette double problématique, il est proposé de retenir un seul critère qui est à la fois d'application aisée et répond davantage aux besoins des autorités communales lors de l'exécution dudit plan d'aménagement général. Ainsi, l'amendement proposé prévoit que l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier n'est obligatoire qu'en cas de lotissements de terrains ou de création d'habitations sur des fonds non encore viabilisés.

La Commission se rallie à cette proposition et décide d'introduire un amendement parlementaire afférent dans le projet de loi 6704.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question afférente, le représentant gouvernemental explique que la définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par un terrain viabilisé (« erschließen ») est reprise à l'article 23, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 2004. Il s'agit en effet d'un terrain apte à la construction dans la mesure où les travaux d'aménagement nécessaires (p.ex. adduction d'eau) ont été réalisés.

Le représentant du groupe parlementaire CSV estime dans ce contexte qu'il y a une incohérence au niveau de l'article 34, paragraphe 4 de la loi du 19 juillet : « (4) La valeur des surfaces cédées et l'indemnité compensatoire sont fixées d'après le prix du jour où le plan d'aménagement particulier est viabilisé. Dans la fixation de cette valeur, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée de l'aménagement. ». Il est d'avis que si les travaux d'aménagement ont été réalisés, et que les terrains sont ainsi viabilisés, une plus-value résultant de l'aménagement existe effectivement. Le représentant gouvernemental explique que la 1<sup>ère</sup> phrase définit uniquement le moment pour fixer le prix. Ensuite, d'après la 2<sup>ème</sup>

phrase, dans la cadre de la fixation de la valeur, la plus-value résultant de l'aménagement est déduite.

- Le représentant gouvernemental explique que l'amendement s'inscrit dans une logique de simplification. Il y a lieu d'éviter que pour des projets sans envergure urbanistique avec un nombre très limité d'unités, des PAP doivent être élaborés.

En réponse à une question au sujet des PAG « mouture 2004 », le représentant gouvernemental précise que ce sont effectivement ces PAG qui entraînent des difficultés en pratique. D'où la réforme de 2011 pour rendre les PAG plus opérationnels et pour simplifier les procédures en introduisant la possibilité du PAP « quartier existant ». La seule solution est d'inviter les communes à adopter un PAG « mouture 2011 » dans les meilleurs délais. Une circulaire afférente a été adressée aux communes.

- Le représentant gouvernemental du groupe politique LSAP s'interroge sur la validité d'un PAP qui a été autorisé en vertu d'un PAG « mouture 1937 » et qui n'a pas été exécuté. Le représentant gouvernemental explique qu'un tel PAP reste en vigueur. S'il s'agissait d'un ancien PAP qui ne contiendrait pas de partie écrite, l'orateur estime que, pour des raisons de sécurité juridique, il vaudrait mieux l'abroger et le remplacer par un nouveau PAP.

**b) Pacte Logement** : M. le Ministre informe qu'à la demande du Ministère du Logement, il y a lieu de revoir le libellé de l'article 36 du projet de loi qui modifie l'article 3 du pacte logement. Afin de viser le logement social destiné à la vente et à la location, il y a lieu de remplacer l'expression « logement à coût modéré » par celle de « construction d'ensembles ». En effet, le logement à coût modéré ne vise que les logements sociaux destinés à la vente.

La Commission tiendra compte de ce changement de terminologie dans le cadre des amendements parlementaires.

**c) Loi communale** : le représentant gouvernemental rappelle que le terme « agent communal » est à préciser. Il y a lieu d'exclure les ouvriers communaux du champ des bénéficiaires de la délégation de signature. Peuvent bénéficier de cette délégation les fonctionnaires et employés communaux ainsi que les salariés à tâche principalement intellectuelle (expression reprise à l'article 212 du Code du Travail).

Cette adaptation de la terminologie s'impose également pour les articles 69 et 70 de la loi communale, l'article 44bis du Code civil, les articles 7, 11 et 107 de la loi électorale, ainsi que les articles 11 et 13 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au referendum au niveau national.

Un représentant du groupe politique CSV signale que l'extension aux salariés à tâche principalement intellectuelle afin d'exclure les salariés à tâche manuelle ne fait guère de sens, puisque la qualification de la tâche est fonction des attributions concrètement conférées au salarié. Dans la mesure où la délégation de pouvoir s'analyse en l'attribution d'une tâche principalement intellectuelle, il ne serait pas nécessaire d'alourdir le texte en ce sens puisque tout agent, par le fait même de la délégation, qualifierait automatiquement comme salarié à tâche intellectuelle.

**d) Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques** : il y a lieu de supprimer les articles 55 et 56 du projet de loi 6704. Ces articles modifient la loi du 19 juin relative à l'identification des personnes physiques. Or, le projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est également en cours d'instruction par la



Commission des Affaires intérieures. Pour des raisons de cohérence, il est préférable d'intégrer toutes les modifications de la loi du 19 juin 2013 dans le projet de loi 6807.

\*

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

#### Article 57

L'article 57 modifie l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 et introduit dans le régime des établissements classés deux nouvelles classes dénommées respectivement « 1A » et « 1B ». Les nouvelles classes s'ajoutent à celles déjà existantes dénommées respectivement « 1 », « 2 », « 3A », « 3B » et « 4 ». A défaut d'explications afférentes au commentaire des articles et à défaut de projet de règlement grand-ducal contenant une nouvelle nomenclature, le Conseil d'Etat ignore quels établissements sont recouverts par les classes fraîchement créées et n'est dès lors pas à même de jauger l'articulation des nouvelles classes « 1A » et « 1B » avec la classe « 1 » existante.

Le Conseil d'Etat tient à relever que, d'après l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 10 juin 1999, « les établissements sont divisés en quatre classes et deux sous-classes ». Cette disposition ne correspond pas aux changements apportés par la disposition sous revue à l'article 4. Une modification de l'article 3 devient dès lors indispensable. Le Conseil d'Etat propose d'y supprimer la référence à la notion de « sous-classe » pour ne maintenir que la notion de « classe ». Dans ce contexte, il faut noter que la loi précitée du 10 juin 1999 n'utilise à aucun autre endroit la notion de sous-classe. Elle se réfère par contre en de nombreux endroits aux « classes » 3A et 3B.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de modifier l'article 3 de la loi du 10 juin 1999 en y précisant que « Les établissements sont divisés en classes ».

M. le Ministre explique en outre que dans le cadre des amendements, il y a lieu de remplacer le terme « travailleurs » par le terme « salariés » aux articles 1, 2, 4 et 8 de la loi du 10 juin 1999.

#### Article 58

L'article 58 a pour objet de remplacer l'article 5 de la loi précitée du 10 juin 1999.

- *Alinéa 1<sup>er</sup>*

L'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 5 en projet de la loi précitée du 10 juin 1999 est libellé comme suit : « L'exploitation d'un établissement nouveau relève du régime propre à l'établissement concerné ». A défaut d'explications pertinentes au commentaire des articles, le Conseil d'Etat ne perçoit pas l'utilité de ce texte, qui est superfétatoire à ses yeux, alors qu'il ne fait qu'énoncer une tautologie.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 58.

- *Alinéa 2*

L'alinéa 2 du nouvel article 5 en projet de la loi précitée du 10 juin 1999 introduit la notion de « modalité d'instruction » de la demande dans le régime d'autorisation des établissements dits composites. D'après le texte proposé, « lorsque des établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la

demande est instruite selon les modalités » explicitées par la suite. Pour le Conseil d'Etat, il **ne suffit pas de savoir selon quelles modalités une demande est instruite**, il faut surtout **savoir selon quel régime elle est autorisée**. Ceci est d'autant plus important qu'aux termes de l'article 4, l'autorité compétente pour autoriser un établissement est déterminée par la classe dont relève celui-ci.

Le Conseil d'Etat prend acte qu'il n'est plus tenu compte lors de l'autorisation d'établissements dits composites des établissements relevant de la classe 2.

Eu égard aux considérations qui précèdent et dans l'intérêt d'une formulation plus précise, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 5, alinéa 2 en projet le libellé suivant :

*«Lorsque des établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite et autorisée*

- *selon les modalités de la classe 1,*
  - *lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1 ;*
  - *lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ;*
  - *lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B ;*
  - *lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A ;*
- *selon les modalités de la classe 1A,*
  - *lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A ;*
- *selon les modalités de la classe 1B,*
  - *lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B ;*
- *selon les modalités de la classe 3,*
  - *lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B. »*

La Commission adopte en principe la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle supprime cependant le terme exclusivement au 2ème tiret du point 1. En effet, hormis les établissements des classes 1A et 1B, les établissements des classes 3, 3A et 3B sont également visés par cette disposition.

- *Alinéa 3*

L'alinéa 3 du nouvel article 5 en projet de la loi précitée du 10 juin 1999 a la même teneur que l'alinéa 4 de l'article 5 actuel.

Le Conseil d'Etat constate qu'au commentaire des articles, les auteurs y annoncent toutefois une modification consistant « à ne plus restreindre la possibilité de demander des procédures d'autorisation distinctes aux seuls immeubles à caractère administratif et/ou commercial mais de prévoir cette possibilité d'une manière plus générale». Cette modification avait déjà été effectuée par la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions

industrielles, b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

La Commission note que l'alinéa 3 est désormais superfétatoire et à supprimer dans le cadre des amendements.

#### Article 59

L'article 59 a pour objet de modifier l'article 6 de la loi du 10 juin 1999.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

M. le Ministre informe qu'un renvoi doit être rectifié à l'endroit de l'alinéa 6 de l'article 6 :

« La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article. ».

Comme l'article 60 du projet de loi 6704 supprime, à l'article 7, le point d) du paragraphe 8, la Commission supprime le bout de phrase afférent à l'alinéa 6 de l'article 6.

#### Article 60

L'article 60 a pour objet d'apporter des modifications à l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999.

- Point a)

Le point a) de l'article sous revue se propose de remplacer les paragraphes 1<sup>er</sup> à 6 de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 par 9 paragraphes nouveaux. D'après le Conseil d'Etat, la phrase introductive de l'article sous revue doit se lire comme suit :

« **Art. 60.** L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit :

a) les paragraphes 1<sup>er</sup> à 6 sont remplacés [par neuf paragraphes nouveaux] comme suit :  
... »

Les nouveaux paragraphes 1<sup>er</sup> à 7 et le paragraphe 9 ne donnent pas lieu à observation.

Au **paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>** il n'est pas clair ce qu'il faut entendre par un établissement qui « s'étend au-delà d'une seule commune ». Le Conseil d'Etat admet qu'il s'agit d'un établissement qui est implanté physiquement sur les territoires de plusieurs communes. En outre, dans l'énumération des différentes classes, la conjonction « et » doit être remplacée par la conjonction « ou ».

A l'**alinéa 3** du même paragraphe, il est question d'« autorisation au titre de la législation relative à l'eau ». Le Conseil d'Etat propose de remplacer ce renvoi par la référence exacte de la loi dont s'agit. Suite aux considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de conférer au texte du paragraphe 8 le libellé suivant :

« 8. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B sont à présenter en autant d'exemplaires que de communes territorialement concernées, lorsque l'établissement à autoriser est implanté sur les territoires de plus d'une commune. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et

*1B sont à présenter en autant d'exemplaires que de communes territorialement concernées. Sont à considérer comme territorialement concernées la ou les communes d'implantation ainsi que la ou les communes limitrophes sur les territoires desquelles s'étend le rayon dont question au paragraphe 11, point b).*

*Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008, le requérant est tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires de la demande d'autorisation, lesquels sont transmis d'office à l'Administration de la gestion de l'eau. »*

La Commission adopte la proposition rédactionnelle relative à la phrase introductive. Par ailleurs, elle remplace la conjonction « et » par « ou » au paragraphe 8 et précise le renvoi à la loi modifiée du 19 décembre 2008 à l'alinéa 3. Elle maintient cependant le paragraphe 8 dans sa teneur initiale, estimant qu'en vertu du libellé proposé par le Conseil d'Etat, le nombre de dossiers augmentera lorsque plusieurs communes sont concernées.

*- Point b)*

La phrase introductive du point b) doit se lire comme suit :

*« [les points subséquents sont renumérotés et] le point i) de l'ancien paragraphe 7, devenant le paragraphe 10, est remplacé comme suit : ... »*

Le point b) a pour objet de renuméroter les paragraphes de l'article 7, suite au remplacement de six anciens paragraphes par neuf nouveaux paragraphes. Il se propose encore de remplacer par un nouveau texte le point i) de l'ancien paragraphe 7, devenant, suite à la renumérotation, le paragraphe 10. Le nouveau texte n'appelle pas d'observation quant au fond. Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de conférer au nouveau texte le libellé suivant :

*« i) Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations visées par le point c). Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations visées par les points d) et f). »*

La Commission adopte la proposition rédactionnelle relative à la phrase introductive. Pour des raisons de clarté, elle décide de reprendre le point i) dans un alinéa nouveau à intégrer après l'énumération au paragraphe 10, sans prendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, alors que l'énumération alphabétique énonce les informations requises pour les demandes d'autorisation, la disposition sous le point i) porte sur les demandes d'autorisation pour lesquelles certains documents ne sont pas requis.

*- Point c)*

La phrase introductive du point c) doit se lire comme suit :

*« les anciens paragraphes 8 et 9 sont remplacés par les nouveaux paragraphes 11 et 12, libellés comme suit : ... »*

Concernant le paragraphe 11, point a), le Conseil d'Etat note que le texte n'indique plus l'échelle à laquelle les plans détaillés de l'établissement, à joindre à la demande d'autorisation, doivent être dressés. Etant donné que l'exigence d'un plan détaillé figure parmi les critères servant d'appréciation de la recevabilité de la demande, le Conseil d'Etat suggère d'indiquer au moins une fourchette d'échelles, afin de réduire ainsi le risque de voir foisonner les recours en justice, liés à un pouvoir d'appréciation discrétionnaire trop large, accordé à l'administration, dans l'application de la notion très subjective de « plan détaillé ».

Le Conseil d'Etat prend acte que les pièces administratives justifiant que le statut urbanistique du terrain désigné pour recevoir l'implantation d'un établissement classé est conforme aux exigences afférentes de la loi précitée du 19 juillet 2004, de la loi précitée du 30 juillet 2013 ainsi que des normes urbanistiques communales, ne sont plus requises au stade de la demande d'autorisation de l'établissement. Les auteurs justifient cette option par le fait que la nouvelle approche permet de traiter les demandes en autorisation d'un établissement classé, parallèlement à un éventuel reclassement du terrain d'implantation, ce qui entraîne une appréciable économie de temps.

Le paragraphe 12 ne donne pas lieu à observation.

La Commission adopte la proposition rédactionnelle relative à la phrase introductive. Quant au paragraphe 11, la Commission s'est vu expliquer qu'à la lumière de la diversité des projets, il est impossible d'indiquer une échelle uniforme pour toutes les demandes. A titre d'exemple, l'échelle d'un plan de système de climatisation n'est pas comparable à celle du plan pour une zone d'activités économiques.

#### Article 61

L'article 61 a pour objet d'apporter des modifications à l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999.

- *Points a) et b)*

Ces points restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- *Point c)*

Le point c) a pour objet de remplacer l'alinéa 3, point 1 par le texte suivant : « L'administration compétente informe le demandeur de l'irrecevabilité de sa demande par décision motivée. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois afin de fournir les pièces requises à l'administration, faute de quoi sa demande lui est retournée. »

Le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder de la procédure proposée qui soulève des questions.

Selon le texte proposé, l'administration décide par une décision motivée que la demande d'autorisation est irrecevable. Normalement, une décision d'irrecevabilité a pour effet de clôturer la procédure d'autorisation, et le dossier de demande doit être retourné au demandeur. Tel ne paraît cependant pas être le cas ici, alors que la notification de la décision d'irrecevabilité fait courir au profit du demandeur un délai d'un mois, « afin de fournir les pièces requises à l'administration compétente, faute de quoi sa demande lui est retournée ». Dans ce cas de figure, à partir de quel moment la décision d'irrecevabilité produit-elle ses effets ? S'agit-il d'une décision « sous condition suspensive » qui disparaît si, dans le délai d'un mois, le demandeur a fourni les pièces manquantes ?

D'après le Conseil d'Etat, la nouvelle disposition à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est par ailleurs incohérente avec les dispositions des points 1.1 à 1.3 du même article 9, traitant précisément de la manière dont l'administration doit procéder en présence d'un dossier incomplet, avant de prendre la décision d'irrecevabilité. Voilà pourquoi le **Conseil d'Etat s'oppose formellement au point c) de l'article 61** du projet de loi sous avis.

- *Point d)*

D'après l'alinéa 1<sup>er</sup> de la nouvelle disposition, « les alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas aux demandes de modification visées à l'article 6 de la présente loi ». La formulation « les alinéas précédents » manque de précision au point de créer une insécurité juridique sur les dispositions y visées. Le **Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement** au maintien de la disposition en question dans sa teneur actuelle. Il demande aux auteurs d'y indiquer avec précision les alinéas visés.

- Points e) et f)

Ces points restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- Point g)

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de la nouvelle disposition, le Conseil d'Etat demande d'écrire correctement « ... *pour les dossiers instruits ... qu'elle considère comme étant complets* ».

Le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « à la (aux) commune(s) concernée(s) » par ceux de « à la commune ou aux communes concernées ». La même modification est à effectuer à l'alinéa 2 de la nouvelle disposition.

- Point h)

Le Conseil d'Etat demande de rayer le mot « respectivement ».

\*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime la procédure d'irrecevabilité à l'article 9 de la loi du 10 juin 1999. La procédure d'irrecevabilité a été introduite en 2011, époque à laquelle environ la moitié des demandes était incomplète. L'expérience de l'Administration de l'environnement montre que le taux des dossiers incomplets a considérablement diminué. Actuellement, pour environ 15% des demandes, certains documents font défaut. Il s'agit en général des pièces visées à l'article 7, paragraphe 8, points a) et d), à savoir un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 (point a)) et les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins (point d)). Comme l'article 60 du projet de loi modifie le point a) précité et supprime le point d) précité, la Commission s'est vu expliquer que la procédure d'irrecevabilité n'est plus nécessaire.

En pratique, l'administration pourra toujours signaler de manière informelle au demandeur d'une autorisation que son dossier n'est pas complet. Si le demandeur ne fournit pas les documents précités, la demande sera refusée.

A vu de ce qui précède, la Commission supprime par voie d'amendement les alinéas 1 à 5 de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1999. A l'article 61 du projet de loi, les points a), b) et c) sont ainsi à supprimer. Au point d), le premier alinéa est à supprimer.

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives aux points g) et h).

#### Article 62

L'article 62 a pour objet d'apporter des modifications à l'article 10 de la loi précitée du 10 juin 1999. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes « (les) commune(s) limitrophe(s) » par ceux de « la ou les communes limitrophes ».

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

### Article 63

L'article 63 a pour objet d'apporter des modifications à l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer à chaque occurrence les termes « de la (des) commune(s) d'implantation » par ceux de « de la ou des communes d'implantation ». Les termes « la (les) commune(s) limitrophe(s) » sont à remplacer par ceux de « la ou les communes limitrophes ».

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

### Article 64

L'article 64 a pour objet d'apporter des modifications à l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

Concernant le point e), le Conseil d'Etat demande de ne pas remplacer la référence à un alinéa précis par la référence à l'alinéa « précédent ». En effet, au cas où, par une modification législative ultérieure, un nouvel alinéa serait inséré entre les deux alinéas qui se suivent dans le texte actuel, la référence à l'alinéa « précédent » serait erronée, ce qu'il faut éviter.

Le Commission se rallie au Conseil d'Etat de préciser quel alinéa est visé par l'alinéa « précédent ».

### Article 65

L'article 65 a pour objet de modifier l'intitulé de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 66

L'article 66 a pour objet d'apporter des modifications à l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999. La nouvelle disposition est le corollaire de la modification par l'article 60, point h), de l'actuel article 7, paragraphe 7 de la loi précitée du 10 juin 1999. L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 67

L'article 67 a pour objet de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 68

L'article 68 a pour objet de modifier le point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 69

L'article 69 a pour objet de modifier l'article 31 de la loi précitée du 10 juin 1999. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La représentante gouvernementale explique que l'article sous examen a pour objet de combler une lacune de la loi du 10 juin 1999 en apportant des clarifications au niveau des

dispositions transitoires. Il y est proposé de différencier les différents cas de figure et de prévoir de nouveaux délais adaptés et réalistes pour régulariser la situation administrative d'établissements ayant changé de classe ou étant devenus sujets à autorisation seulement postérieurement à leur mise en exploitation. Le texte proposé apporte par ailleurs des précisions concernant les autorisations qui deviennent caduques du fait qu'elles n'ont plus de base légale.

M. le Ministre propose d'introduire un amendement relatif à l'article 69 qui a la teneur suivante :

« **(1)** Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements ~~**dangereux, insalubres ou incommodes classés**~~ restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions ~~**de l'alinéa 7 des paragraphes 3 et 4**~~ du présent article.

**(2)** Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

~~**Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.**~~

~~**Les documents introduits en vertu de dispositions transitoires sont instruits selon les modalités prévues à l'article 9, à l'exception du point 1, alinéas 1 à 5, et à l'article 13 de la présente loi.**~~

**(3)** Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité **nouvellement** compétente les informations **de** visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour **les ces** établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ~~**le 1er juillet 2012**~~, ce délai est ~~**de 36 mois à compter de son entrée en vigueur prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017.**~~

~~**Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe.**~~

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude. **Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.**

**Toutefois Dans ces autorisations,** les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Ces



mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

**(4)** Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité **nouvellement** compétente une copie de l'autorisation **ou des autorisations** délivrées sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe **ou insertion dans la nomenclature des établissements classés**. Pour **les ces** établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés **le 1er juillet 2012**, ce délai est **de 36 mois à compter de son entrée en vigueur prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017**.

**(5)** Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

**(6)** Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

**(7)** Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement. »

L'amendement propose la numérotation des différents paragraphes afin d'améliorer la lisibilité de l'article. Par conséquent les renvois doivent être adaptés.

Dans un souci de sécurité juridique un troisième alinéa est ajouté au paragraphe 2 afin de déterminer la façon dont ces documents sont traités. Actuellement, il est indiqué que les informations seront « visées », mais la forme du visa et les modalités y relatives ne sont pas déterminées. Ainsi, il est dorénavant clair qu'une autorisation sera émise également pour les documents introduits en vertu de dispositions transitoires antérieures, de même pour les délais à respecter par l'administration et par l'administré. Cela s'applique aussi bien aux documents déjà introduits qu'aux documents futurs.

Le principe instauré par la loi modifiée du 9 mai 1990 et le changement de nomenclature parallèle selon lequel « Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi » est supprimé. L'alinéa est devenu superflu - et risque même de créer confusion car il ne vise que les points de nomenclature qui changent de classe. Les articles 22 à 24 déterminent d'ailleurs aujourd'hui clairement les personnes pouvant contrôler les établissements.

En plus, pour ce qui est des établissements composites, le bourgmestre peut être compétent pour le contrôle d'établissements de la classe 3 dans le cadre d'une autorisation de la classe 2 (cas dus aux dispositions de la loi de 1990) et l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines sont compétentes pour le contrôle d'établissements de la classe 2 autorisés dans le cadre d'une autorisation de la classe 1 ou 3 (loi de 1999). Il n'y a donc pas d'équité devant la loi. Afin de rétablir cette équité et d'homogénéiser l'approche en matière de contrôle et l'approche en matière d'autorisation, le présent amendement rectifie

cette situation : les autorités compétentes en matière d'autorisation (les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre) le seront également en matière de contrôle.

Quant au paragraphe 3, il s'est avéré que le délai de mise en conformité de six mois prévu par la loi actuellement est trop court pour permettre aux exploitants concernés de constituer les documents nécessaires selon l'article 7. Afin de laisser aux exploitants suffisamment de temps pour réagir de manière convenable, ce délai est prolongé à 18 mois pour les changements futurs de nomenclature et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les changements intervenus avec la nomenclature de 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2012. En effet, peu d'établissements ont fait parvenir ces documents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux administrations concernées : beaucoup exploitent donc actuellement en illégalité. La prolongation du délai de mise en conformité lève cette illégalité jusqu'à la date butoir et leur procure le temps nécessaire pour se régulariser. Sans cette prolongation, des demandes d'autorisation devraient être introduites, ce qui impliquerait pour les établissements de la classe 1 (la nomenclature n'a pas encore de classes 1A et 1B) de passer par une enquête publique.

L'obligation est limitée aux établissements pour lesquels une nouvelle autorité est compétente, c'est-à-dire que les documents ne doivent pas être renvoyés à l'autorité ayant déjà émis une autorisation. Le deuxième alinéa précise les modalités pour le cas de figure que la classe 4 change (en analogie à l'alinéa précédent.).

Le troisième alinéa du paragraphe 3 rectifie un oubli et permet de bien marquer la différence par rapport à la procédure usuelle avec enquête publique pour certaines classes.

Le paragraphe 4 instaure un nouveau principe : désormais, les autorisations existantes restent valables à condition de les transmettre dans un certain délai à l'autorité nouvellement compétente. Actuellement, les autorisations des classes 2 changeant de classe deviennent caduques ; les autres transferts de classes ne sont pas réglés.

Ce transfert de documents est indispensable pour que les autorités soient informées qu'elles sont désormais autorités compétentes pour l'établissement en question, car seul l'exploitant peut savoir si le changement de nomenclature le concerne. Il faut savoir qu'il n'est pas possible de constituer un tableau de comparaison complet entre les nomenclatures antérieures à 2012 et celles de 2012, vu que entre autres non seulement les seuils mais également les critères d'appréciation ont changé. Les délais et dates sont alignés à ceux du paragraphe 3 pour les mêmes raisons que celles y expliquées

Le paragraphe 5 précise que les autorisations émises par une même autorité compétente restent valables en cas de changement de classe si l'autorité compétente reste la même.

Le paragraphe 6 précise que les autorisations du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sont caduques à partir du moment où l'établissement relève de la classe 1A ou 3A. Cette caducité s'explique du fait qu'il n'existe alors plus de base légale pour cette autorisation.

Le paragraphe 7 précise que les autorisations du ministre ayant dans ses attributions le Travail sont caduques à partir du moment où l'établissement relève de la classe 1B ou 3B, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement. Cette caducité s'explique du fait qu'il n'existe alors plus de base légale pour cette autorisation. L'exception résulte du fait que jusqu'en 1990, le ministre du Travail imposait des conditions relatives à la protection de l'environnement. Ces conditions d'autorisation doivent dès lors subsister.

La Commission se déclare d'accord avec cette proposition d'amendement.

#### Article 70

L'article 70 a pour objet d'abroger l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n°1943c/1297, réglant le mode de publication des lois et règlements.

L'article 4 à abroger traite de la publication des règlements pris par les autorités communales. Le Conseil d'Etat constate que l'abrogation de la disposition en cause est justifiée au commentaire des articles par sa redondance avec l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le Conseil d'Etat note que si l'article 82 prescrit la publication des règlements par affiches dans la commune, la publication par référence au Mémorial et au bulletin communal, sinon dans deux quotidiens, il ne prévoit toutefois pas l'envoi des règlements aux autorités judiciaires, la Cour supérieure de justice, le Tribunal d'arrondissement et la Justice de paix.

#### Article 71

L'article 71 abroge l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets et reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 72

L'article 72 abroge l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 73

L'article 73 porte sur la mise en vigueur du projet de loi et reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 19 octobre 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Anne Tescher

Le Président,  
Yves Cruchten